

## SICA S.A. EUREA Coop

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE SA

à capital variable

49 Route de St Etienne

42110 FEURS

305 522 807 RCS Saint-Etienne

  
**CERTIFIÉ CONFORME**

## ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 5 décembre 2025

### PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi cinq décembre à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, les sociétaires de la SICA S.A. EUREA Coop régulièrement convoqués se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à L'Hôtel du département sis 1 place Monseigneur de Galard 43000 (LE PUY EN VELAY) pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la fusion par absorption de BIO AGRI SAS par la SICA SA EUREA COOP et du traité de fusion correspondant,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion par absorption de BIO AGRI SAS par la SICA SA EUREA COOP ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société BIO AGRI SAS ;
- Approbation de la fusion par absorption d'AGRI SUD EST CENTRE SAS par la SICA SA EUREA COOP et du traité de fusion correspondant ;
- Modification de l'objet social en article 3,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion par absorption d'AGRI SUD EST CENTRE SAS par la SICA SA EUREA COOP ;
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société AGRI SUD EST CENTRE SAS ;
- Modification de la dénomination de la SICA SA EUREA COOP en article 2,
- Modification des modalités de convocation, de tenue et de vote aux assemblées générales pour intégrer les moyens électroniques dans les articles prévus à cet effet en Titre VII,
- Intégration des articles L. 225-98, L. 225-96 et R. 225-76 du Code de commerce, suite à sa modification intervenue le 21 juillet 2019, et modification de l'article 38 des statuts,
- Modification de l'article 6 afin de définir le plafonnement en nombre de voix,
- Modification du taux de détention mentionné aux articles 30 et 45 des statuts, porté de 5 % à 10%,
- Intégration dans les statuts de la pratique de libération immédiate lors des souscriptions de capital et mise à jour de l'article 51 des statuts,
- Modification de l'article 7, dont suppression du plafond du capital social défini à l'article 7 paragraphe 2, et du paragraphe 3 du même article,
- Modification de l'article 5 du règlement intérieur pour tenir compte de la connexité des créances mentionnée dans les statuts,
- Simplification de la procédure de radiation en article 17BIS,
- Ajout dans le règlement intérieur du sort du capital annulé non réclamé au terme du délai de prescription,
- Mise à jour de l'article 12 pour prise en compte de la variabilité du capital social,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

  
MF  
30  
VF  
DP

L'ordre du jour de cette Assemblée a été publié, par annonce légale, dans le journal « Paysans de la Loire » du 31 Octobre 2025, sur première convocation, et dans le journal « Paysans de la Loire » du 21 Novembre 2025, sur deuxième convocation.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par M. Julien DELHEUR, Président du Conseil d'Administration.  
M. DELHEUR ouvre la séance et demande à l'assemblée de constituer son bureau.

Monsieur Patrice DEBARD et Monsieur Thierry FRECON sont désignés comme Scrutateurs.

Monsieur Bertrand RELAVE comme Secrétaire de séance.

La liste de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les associés, présents ou représentés, possèdent :

|         |             |
|---------|-------------|
| Parts A | 2 800 008 € |
| Parts B | 1 038 684 € |
| <hr/>   |             |
| Total   | 3 838 692 € |

sur un total de capital de 10 535 620 € souscrit à cette date, soit 36,44 %.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire réunissant au moins le quart des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut ainsi valablement délibérer.

Le Président informe l'Assemblée que sont à sa disposition :

- un exemplaire des journaux d'annonces légales ayant publié les convocations ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux représentants du Comité social et économique ;
- l'avis du Comité social et économique du 20 mai 2025 ;
- la feuille de présence et les pouvoirs annexés ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le texte des projets des résolutions ;
- les exemplaires des traités de fusion signés le 22 septembre 2025 ;
- les avenants aux traités de fusion signés le 7 novembre 2025 ;
- les certificats de dépôt des projets de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne ;
- les annonces au Bodacc ;
- le rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports réalisés lors de l'opération de fusion-absorption de la société AGRI SUD EST CENTRE par la SICA S.A. EUREA COOP par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne le 8 octobre 2025 ;
- le rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports réalisés lors de l'opération de fusion-absorption de la société BIO AGRI par la SICA S.A. EUREA COOP le 8 octobre 2025,
- le rapport de la révision coopérative d'avril 2023,
- un exemplaire des Statuts de la société.

Puis, le Président de séance déclare que le rapport du Conseil d'Administration, les textes des projets de résolutions proposées, les rapports du Commissaire à la fusion ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Le Président donne lecture du Rapport du Conseil d'Administration, des Rapports du Commissaire à la fusion et du Rapport de la révision coopérative.

Puis la discussion est ouverte.

DP

JF ML  
SD

Après avoir répondu aux différentes questions, le Président propose à l'Assemblée de passer au vote des résolutions.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICA S.A. EUREA Coop, après avoir entendu la lecture du:

- rapport du Conseil d'Administration ;
- rapport du Commissaire à la fusion ;
- l'avis du Comité social et économique du 20 mai 2025 ;
- traité de fusion entre les sociétés SICA S.A. EUREA Coop et BIO AGRI établi le 22 septembre 2025 contenant apport à titre de fusion par BIO AGRI, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30 juin 2025 pour établir les conditions et modalités de l'opération et son avenant en date du 07 novembre 2025 ;

approuve la fusion par voie d'absorption, les apports effectués par la société BIO AGRI et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour SICA S.A. EUREA Coop, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements ainsi que le traité de fusion correspondant entre ces deux sociétés.

La société SICA S.A. EUREA Coop détenant, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, l'intégralité du capital de la société absorbée, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 122 220 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 1 000 actions de la société BIO AGRI (soit 100 000 euros), est égale à 22 220 euros et constitue un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un compte « Boni de fusion ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée Générale Extraordinaire de la SICA S.A. EUREA Coop, connaissance prise du traité de fusion du 22 septembre 2025 et de son avenant du 7 novembre 2025, constate la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'approbation de la fusion par l'associée unique de la société BIO AGRI, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société BIO AGRI et de la transmission universelle de son patrimoine à la société S.A. EUREA Coop ;
- L'approbation de la fusion sous la 1ère résolution de la société SICA S.A EUREA Coop, de la valeur des apports ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICA S.A. EUREA Coop, en conséquence de l'adoption de la première et de la seconde résolution,

constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société BIO AGRI par la société EUREA Coop et par suite la dissolution sans liquidation de la société BIO AGRI avec effet juridique à compter du premier jour du mois qui suit la présente Assemblée Générale soit le 1er janvier 2026.

TP SD  
DP M

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICA S.A. EUREA Coop, après avoir entendu la lecture du :

- rapport du Conseil d'Administration ;
- rapport du Commissaire à la fusion ;
- l'avis du Comité social et économique du 20 mai 2025 ;
- traité de fusion entre les sociétés S.A EUREA Coop et AGRI SUD EST CENTRE établi le 22 septembre 2025 contenant apport à titre de fusion par AGRI SUD EST CENTRE, société absorbée, de l'ensemble des biens, droits et obligations, ainsi que des comptes sociaux arrêtés au 30 juin 2025 pour établir les conditions et modalités de l'opération et son avenant en date du 07 novembre 2025 ;

approuve la fusion par voie d'absorption, les apports effectués par la société AGRI SUD EST CENTRE et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour SICA S.A. EUREA Coop, absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements ainsi que le traité de fusion correspondant entre ces deux sociétés.

La société SICA S.A. EUREA Coop détenant, depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, l'intégralité du capital de la société absorbée, la fusion ne donne lieu à aucun échange de titres, n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 9 743 396 euros) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 189 530 actions de la société AGRI SUD EST CENTRE (soit 7 700 000 euros), est égale à 2 043 396 euros et constitue un boni de fusion qui sera comptabilisé dans un compte « Boni de fusion ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICA S.A. EUREA Coop, connaissance prise du traité de fusion du 22 septembre 2025 et de son avenant du 7 novembre 2025, constate la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- L'approbation de la fusion par l'associée unique de la société AGRI SUD EST CENTRE, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la société AGRI SUD EST CENTRE et de la transmission universelle de son patrimoine à la société S.A. EUREA Coop ;
- L'approbation de la fusion sous la 4ème résolution de la société S.A EUREA Coop, de la valeur des apports ;
- La modification de l'objet social de la SICA S.A. EUREA Coop ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICA S.A. EUREA Coop, en conséquence de l'adoption de la quatrième et cinquième résolution,

constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société AGRI SUD EST CENTRE par la société EUREA Coop et par suite la dissolution sans liquidation de la société AGRI SUD EST CENTRE avec effet juridique à compter du premier jour du mois qui suit la présente Assemblée Générale, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2026,

DP

TF



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la S.A. EUREA Coop,

après avoir entendu la lecture du Rapport du Conseil d'Administration, des statuts de la société, et constatant que la notion de vente auprès du grand public de l'objet à l'article 3 des statuts de la SICA S.A EUREA Coop doit être précisée,

décide de modifier l'article 3 des statuts de la SICA S.A EUREA Coop de la manière suivante :

#### « ARTICLE 3 – OBJET

*Cette société a pour objet de créer ou de gérer des installations ou équipements, d'assurer des services, ou de commercialiser des produits, soit dans l'intérêt des agriculteurs de la région rurale déterminée par sa circonscription, soit, d'une façon plus générale, dans celui des habitants de cette région sans distinction professionnelle.*

*Dans le cadre de cet objet, elle a notamment pour activités :*

- *L'achat, le stockage, la conservation, le conditionnement, la transformation et la vente de toutes céréales, oléagineux, protéagineux, semences et de tous autres produits agricoles ;*
- *L'achat, le stockage et la vente de tous biens entrant dans l'agrofourmiture (engrais, produits phytosanitaires, semences, aliments pour le bétail...), équipements, matériels, instruments et exploitation de tout libre-service agricole, d'une manière générale, dans le monde rural, périurbain et urbain ;*
- *L'exploitation de magasins de type jardinerie, et, en particulier, la vente de tous articles de jardin, de plein-air, de loisirs, motoculture et des articles pour la maison et les prestations de services s'y rapportant ;*
- *Le commerce des fleurs, plantes vertes, arbustes, de tous accessoires et produits d'entretien, ainsi que tous cadeaux et d'une manière générale de tous produits issus de l'agriculture biologique ; les prestations de services s'y rapportant ;*
- *L'exploitation d'une animalerie et, en particulier, la vente de tous animaux de compagnie et tous articles et produits se rapportant à l'équipement et l'entretien de ces animaux, éventuellement toutes prestations s'y rapportant ;*
- *L'acquisition, la construction, l'exploitation, la location de tous immeubles, silos de stockage, magasins d'approvisionnement, stations de semences ou de toute autre installation ;*
- *La fourniture de tous services nécessaires aux exploitations agricoles, coopératives, unions de coopératives et SICA*
- *Le transport de tout produit agricole et de toute autre marchandise ».*

(Le reste de l'article restant inchangé.)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICA S.A. EUREA Coop,

après avoir entendu la lecture du Rapport du Conseil d'Administration expliquant l'opération de restructuration interne visant à rationaliser les structures actuelles du groupe,

décide de modifier la dénomination sociale de la société SICA SA EUREA Coop, qui sera désormais

JP  
DP

« SICA SA EUREA ».

Suivant cette décision l'article 2 des statuts est modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

*Cette société prend la dénomination de Société Coopérative d'intérêt Collectif Agricole à forme anonyme EUREA.*

*Par abréviation SICA SA EUREA*

*Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'intérêt Collectif Agricole à forme anonyme, à capital variable » ou « SICA SA, à capital variable » ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

**NEUVIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICA S.A. EUREA Coop,

après pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et entendu les demandes du Rapport de la révision coopérative concernant l'allégement des modalités de convocations de tenue et de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

décide d'intégrer les moyens électroniques dans les articles du TITRE VII des statuts.

Suivant cette décision, il est ajouté à l'ARTICLE 38 - CONVOCATION - INFORMATION DES SOCIÉTAIRES ET DES TIERS, paragraphe I – Convocation, des statuts, l'alinéa suivant :

*« La lettre ordinaire est adressée à chaque titulaire d'actions par tout moyen, conformément aux dispositions de l'article R225-67 du Code de Commerce. »*

(Le reste de l'article 38 – I des statuts demeure inchangé.)

Suivant cette décision il est ajouté à l'ARTICLE 38 - CONVOCATION - INFORMATION DES SOCIÉTAIRES ET DES TIERS, paragraphe II - Droit d'information et de communication des sociétaires, point 1- Information liée à toute formule de procuration, des statuts, l'envoi par tous moyens de la formule de procuration, de sorte que l'alinéa 1 est modifié de la manière suivante :

*« A toute formule de procuration adressée aux sociétaires par la société par tous moyens doivent être joints : »*

(Le reste de l'article 38 – II - 1 des statuts demeure inchangé.)

Suivant cette décision, il est ajouté à l'ARTICLE 38 - CONVOCATION - INFORMATION DES SOCIÉTAIRES ET DES TIERS, paragraphe II - Droit d'information et de communication des sociétaires, point 2- Formulaire de vote par correspondance : contenu, documents annexes, des statuts, l'envoi d'un formulaire papier ou électronique, de sorte que l'alinéa 1 est modifié de la manière suivante :

*« Le vote par correspondance est exercé conformément aux dispositions de l'article R. 225-76 et suivants du code de commerce, au moyen d'un formulaire papier ou électronique établi par la société. »*

VF  
DP  
30 MR

(Le reste de l'article 38 – II – 2 alinéa 1, et 38-II-2-A/-a) des statuts demeurent inchangés.)

Suivant cette décision, l'ARTICLE 38 - CONVOCATION - INFORMATION DES SOCIÉTAIRES ET DES TIERS, paragraphe II - Droit d'information et de communication des sociétaires, point 3- Droit de communication sous forme d'envoi de documents, des statuts, est modifié de la manière suivante, afin d'intégrer l'envoi électronique :

*« A compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout sociétaire peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse postale ou courriel indiquée par lui, outre les renseignements visés au 1 ci-dessus, les documents et renseignements dont la liste suit ; la société procédera à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Les sociétaires peuvent par une demande unique, obtenir de la société l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées de sociétaires ultérieures. »*

Suivant cette décision et afin d'intégrer les moyens électroniques, l'ARTICLE 40 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE – FEUILLE DE PRESENCE, alinéa 5, des statuts est modifié de la manière suivante :

*« Il est tenu une feuille de présence papier ou dématérialisée, contenant les nom, prénom usuel et domicile des sociétaires présents, le nombre des actions possédées par chacun d'eux ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions compte tenu des dispositions de l'article 42 ci-après. La feuille de présence comporte les mêmes indications concernant les sociétaires représentés et les mandataires ; pour ces derniers, il est fait mention du nombre d'actions de leurs mandants et du nombre de voix y attachées. Cette feuille doit être signée par tout moyen par les sociétaires présents et les mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant dans les conditions fixées à l'article 38-IV ci-dessus. »*

(Le reste de l'article 40 des statuts demeure inchangé.)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICA S.A. EUREA Coop,

après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, et du Rapport de la révision coopérative,

décide d'intégrer aux statuts, les modifications intervenues sur le code de commerce, dont les dispositions relatives aux articles L. 225-98, L. 225-96 et R. 225-76 du Code de commerce, venant définir les nouvelles règles de majorité en assemblées générales, se calculant désormais sur les voix exprimées, lesquelles ne comprennent pas les votes blancs et nuls, non plus que les abstentions.

Suivant cette décision, il est supprimé à l'ARTICE 1 – FORMATION, des statuts la référence au Décret n°67-236 du 23 mars 1967 ayant été abrogé, de sorte que l'article 1 des statuts est désormais rédigé comme suit :

#### **« ARTICLE 1 - FORMATION**

*Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIÉTÉ d'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE (SICA) sous la forme de Société Coopérative à forme anonyme régie par les dispositions suivantes :*

JP 30 DP

- la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération,
- du titre III du livre V du Code rural, sur les sociétés d'intérêt collectif agricole,
- des dispositions des titres I à IV du livre II du code de commerce,
- des textes qui les ont complétées ou les complètent, ainsi que les dispositions qui suivent des présents statuts. »

Suivant cette décision, il est ajouté à l'alinéa 1 de l'ARTICLE 36 - GENERALITES des statuts la référence aux nouvelles dispositions du code de commerce, de la façon suivante :

*« Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires, et suivant les dispositions des articles L. 225-98, L. 225-96 du Code de commerce. »*

(Le reste de l'article 36 des statuts demeure inchangé.)

Suivant cette décision, l'alinéa 1 de la partie 2. Formulaire de vote par correspondance : contenu, documents annexes, du paragraphe II- Droit d'information et de communication des sociétaires, de l'ARTICLE 38- CONVOCATION - INFORMATION DES SOCIÉTAIRES ET DES TIERS, des statuts, est modifiée de la manière suivante, de sorte d'intégrer les nouvelles règles de majorité en assemblée générale :

*« Le vote par correspondance est exercé conformément aux dispositions de l'article R. 225-76 et suivants du code de commerce, au moyen d'un formulaire papier ou électronique établi par la société. Les sociétaires peuvent obtenir ce formulaire soit à l'initiative de la société, soit en annexe à une formule de procuration qui lui a été adressée, soit sur demande expresse de leur part déposée ou reçue au siège de la société six jours au moins avant la date de la réunion. »*

(L'article 38-II-2-A/-a) des statuts demeure inchangé.)

Suivant cette décision, les sous-alinéas b) et c), de l'alinéa A/ CONTENU DU FORMULAIRE, de la partie 2. Formulaire de vote par correspondance : contenu, documents annexes, du paragraphe II- Droit d'information et de communication des sociétaires, de l'ARTICLE 38- CONVOCATION - INFORMATION DES SOCIÉTAIRES ET DES TIERS, des statuts, sont modifiés de la manière suivante, de sorte d'intégrer les nouvelles règles de majorité en assemblée générale :

*« b) Le formulaire doit en outre :*

- permettre un vote sur chacune des résolutions dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le sociétaire doit avoir la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir ;
- informer le sociétaire de manière très apparente que toute abstention exprimée ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considéré comme un vote exprimé
- indiquer que le formulaire adressé à la société pour une assemblée sera valable pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour et la date avant laquelle il doit être reçu par la société pour qu'il soit pris en compte, ladite date étant fixée conformément aux dispositions de l'article 39-11-2 des présents statuts.

*Le formulaire comporte le rappel des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 225-77 du code de commerce et l'indication de la date avant laquelle, conformément aux statuts, il est reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte ; lorsqu'il a été convenu entre la société et les intermédiaires habilités par elle que ces derniers n'accepteraient plus de transmettre à la société des formulaires de vote reçus par eux après une date antérieure à celle fixée par la société, il est fait mention de cette date.*

Sont annexés au formulaire :

1° Le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur ;

VF DP ML  
30

2° Une demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83 et informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;

3° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100, l'exposé et les documents prévus à l'article R. 225-81.

c) Document unique :

*Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration, dans ce cas l'article R. 225-78 du code de commerce est applicable. »*

(Le reste de l'article 38-II-2-A/c) demeure inchangé).

Suivant cette décision, il est fait mention au dernier tiret de l'ARTICLE 38- CONVOCATION - INFORMATION DES SOCIÉTAIRES ET DES TIERS, paragraphe II- Droit d'information et de communication des sociétaires, point 2. Formulaire de vote par correspondance : contenu, documents annexes, alinéa B/ DOCUMENTS ANNEXES, des statuts, à l'article R225-81 du code de commerce, de sorte d'intégrer les nouvelles règles du code de commerce, de la façon suivante :

*« - une formule de demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article R.225-81 du code de commerce informant le sociétaire qu'il peut recevoir à l'occasion de chacune des assemblées ultérieures, sans nouvelle demande de sa part, les documents qui doivent être adressés aux sociétaires sur leur demande. »*

(Le reste de l'article 38-II-2-B/ demeure inchangé),

Suivant cette décision, et afin de tenir compte des nouvelles dispositions du code de commerce, l'ARTICLE 38 - CONVOCATION - INFORMATION DES SOCIÉTAIRES ET DES TIERS – paragraphe VIII ; Information complémentaire des sociétaires et du public, des statuts, est modifié de la manière suivante :

*« La société devra effectuer le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce des documents visés par l'article L232-21 du code de commerce. »*

Suivant cette décision les dispositions des statuts figurant dans ARTICLE 39 – DROIT DE PRENDRE PART AUX ASSEMBLEES GENERALES, alinéa 11, et dans le paragraphe 2. Envoi à la société, de ce même article, sont modifié de la manière suivante, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions du code de commerce :

(ARTICLE 39 – DROIT DE PRENDRE PART AUX ASSEMBLEES GENERALES, alinéa 11)

*« Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes non-exprimés. »*

(ARTICLE 39 – DROIT DE PRENDRE PART AUX ASSEMBLEES GENERALES, paragraphe 2. Envoi à la, société)

*« 2. Envoi à la société*

*Les formulaires de vote par correspondance devront parvenir à la société au moins 3 jours avant l'assemblée. Les sociétaires agiront prudemment en envoyant leurs formulaires par lettre recommandée avec accusé de réception, sans pour autant que ceci soit obligatoire.*

*En cas de retour à la société de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance (en violation des dispositions du 8° de l'article R.225-81 du code de commerce) la formule de procuration est prise en considération sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance. »*

JE DP  
SD M

(Le reste de l'article 39 des statuts demeure inchangé, à l'exception de l'erreur de renvoi à l'article 38-II-2-A/-c) qui est rectifiée.)

Suivant cette décision, il est ajouté à l'ARTICLE 41-ORDRE du JOUR, alinéa 2, des statuts, la mention à l'Article R225-71 du code de commerce, comme suit :

*« Doivent également y être portés, les projets de résolution dont l'inscription est requise par un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5 % du capital social. Si le capital de la société est supérieur 750.000 euros, la proportion du capital à représenter pour l'application de cette disposition est réduite conformément à l'article R225-71 du code de commerce. »*

(Le reste de l'article 41 des statuts demeure inchangé.)

Suivant cette décision, l'ARTICLE 44 – MAJORITE, alinéa 1, des statuts est modifié comme suit, afin de prendre en compte la règle de majorité en assemblée générale, se calculant en voix exprimés :

*« Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les sociétaires, le nombre de ces voix étant calculé compte tenu des dispositions de l'article 42 ci-dessus. »*

(Le reste de l'article 44 des statuts demeure inchangé, à l'exception de l'erreur de renvoi à l'article 38-II-2-A/-c) qui est rectifiée.)

Suivant cette décision, l'ARTICLE 46 – QUORUM et MAJORITE, alinéa 6 des statuts est modifiée de la manière suivante afin de prendre en compte la règle de majorité en assemblée générale, se calculant en voix exprimés :

*« Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix exprimés par les sociétaires, le nombre de voix étant calculé compte tenu notamment des dispositions des articles 39 et 42. »*

(Le reste de l'article 46 des statuts demeure inchangé.)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **ONZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICA S.A. EUREA Coop,

après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration,

décide de modifier l'article 6 des statuts afin de définir le plafonnement en nombre de voix suivant les recommandations indiquées dans le Rapport de la révision coopérative.

L'ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL des statuts est modifié de la manière suivante :

**« ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

*A la date du 30 juin 2018, le capital social est fixé à la somme de 11.930.396 € divisée en 2.982.599 actions de 4 € chacune, entièrement souscrites et libérées immédiatement.*

TF  
DP  
AL

*Ces actions doivent être obligatoirement souscrites par des agriculteurs, par des groupements pouvant s'affilier aux Caisses de Crédit Agricole Mutuel, par des Caisses de Crédit Agricole Mutuel elles-mêmes (parts A), ainsi que par des personnes physiques ou morales dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet social (parts B).*

*Les agriculteurs, les groupements pouvant s'affilier aux Caisses de Crédit Agricole Mutuel et les Caisses de Crédit Agricole Mutuel elles-mêmes doivent détenir ensemble au moins 50 % des voix.*

*Toutefois, l'ensemble des voix détenues par les personnes physiques et morales énumérées à l'article L.522- 1 du Code rural et de la pêche maritime devra être inférieur à 80 % du nombre total des voix.»*

(Le reste de l'article 6 des statuts demeure inchangé).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DOUZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICA S.A. EUREA Coop,

après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, et connaissance prise du Rapport de la révision coopérative,

décide de modifier le taux de détention mentionné aux articles 30 et 45 des statuts pour les porter de 5% à 10%.

L'ARTICLE 30 - CONVENTIONS avec la SOCIÉTÉ, paragraphe 1 - Conventions soumises à procédure spéciale, point 1.1 - Conventions soumises à autorisation, alinéa 1, des statuts est modifiée de la manière suivante :

*« Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux délégués ou sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-38 du code de commerce. »*

(Le reste de l'article 30-1-1.1 des statuts demeure inchangé.)

L'ARTICLE 45 -ATTRIBUTIONS de l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE, alinéa 10, des statuts est modifiée de la manière suivante :

*« Elle se prononce, dans les conditions indiquées à l'article 30 ci-dessus, sur les conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux délégués ou sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%. »*

(Le reste de l'article 45 des statuts demeure inchangé.)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TREIZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SICA S.A. EUREA Coop,

après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, et connaissance prise du Rapport de la révision coopérative,

JF DP  
30 MC

décide que la pratique de libération immédiate lors des souscriptions de capital doit être intégrée aux statuts.

Suivant cette décision, l'ARTICLE 14 - ENGAGEMENTS des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 14 - ENGAGEMENTS

*L'adhésion à la société comporte engagement :*

- *De se conformer non seulement aux présents statuts, mais encore à tous les règlements intérieurs qui pourraient être établis. A cet égard, il est stipulé que toutes créances résultant de l'activité entre l'adhérent et la société sont connexes.*
- *de souscrire initialement un minimum d'une action de 4€, libérable immédiatement,*
- *de souscrire de façon cumulative et complémentaire, dans la limite de 50 % du montant des remises de fin d'exercice attribuées par le Conseil d'administration, un nombre d'actions suffisant pour que leur valeur nominale totale atteigne un certain pourcentage du chiffre d'affaires H. T. moyen que le souscripteur réalisera ou aura réalisé avec la société au cours des 5 derniers exercices sociaux, en apport de productions végétales et/ou en achat de biens d'approvisionnement, observation faite :*

*- que ce pourcentage est fixé à 5 % du chiffre d'affaires pour les personnes physiques ou morales pour l'ensemble des apports de productions végétales ;*

*- que ce pourcentage est fixé à 20 % pour les personnes physiques ou morales qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires approvisionnement en qualité de consommateur final ;*

*- que ce pourcentage est fixé à 5 % pour les personnes physiques ou morales qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires approvisionnement en qualité de négociant*

*Le reste de l'article reste inchangé.*

*L'Associé peut librement anticiper ou compléter, par des versements volontaires, cet échéancier de constitution progressive de son capital social.*

*La Libération du nombre entier d'actions complémentaires ainsi souscrites est réalisée immédiatement par compensation avec les remises de fin d'exercice, les rompus issus du calcul en pourcentage étant portés au compte de l'associé. »*

Suivant cette décision, l'ARTICLE 51 des statuts est modifiée de la manière suivante :

« ARTICLE 51-

*Les bénéfices provenant d'opérations effectuées avec des non-sociétaires sont portés en réserve.*

*Les aides de l'État, des collectivités publiques et autres organismes visés aux articles R.533-1 et R.534-3 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que la part nette d'impôts sur les sociétés des subventions d'équipements, sont portées à la réserve dite « réserve des charges complémentaires de liquidation ».*

*Sur les excédents annuels restants, sont effectués dans l'ordre les prélèvements suivants :*

TF  
39 DP M

1. 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours si la réserve vient à être entamée,
2. Les fonds nécessaires à la constitution d'une réserve spéciale destinée à garantir en toutes circonstances le remboursement des prêts à long terme reçus de la Caisse Nationale de Crédit Agricole.

*Sauf instructions contraires de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, il peut être suppléé à la constitution de cette réserve en procédant, dans les limites prévues par la réglementation fiscale, à un amortissement technique des investissements financés par les prêts en cause, pour un montant au moins égal au montant du capital remboursé sur ces prêts au titre de l'exercice considéré.*

3. Le cas échéant, et sur décision de l'assemblée générale, les sommes nécessaires pour verser l'intérêt au capital social visé à l'article 11, alinéa 4, ci-dessus.

*En cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire afférent à cet exercice seront prélevées soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au-delà du quatrième.*

*Le surplus des excédents est laissé à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, décidera de son affectation et pourra le répartir entre les sociétaires, cette répartition ne pouvant être effectuée qu'à titre de ristourne, proportionnellement aux opérations faites avec la société.*

*Si la société a reçu des dividendes au titre des participations qu'elle détient, elle peut redistribuer aux sociétaires tout ou partie de ces dividendes au prorata des actions libérées. »*

(Le reste de l'article 51 des statuts demeure inchangé.)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATORZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICA S.A. EUREA Coop,

après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, et connaissance prise du Rapport de la révision coopérative,

décide de modifier l'article 7 des statuts en supprimant le plafond du capital social défini en ses paragraphes 2 et 3 du même article, et en adaptant l'article 7 à la variabilité du capital social de la société.

Suivant cette décision l'ARTICLE 7 - VARIABILITÉ du CAPITAL -AUGMENTATION des statuts est modifiée de la manière suivante :

##### **« ARTICLE 7 - VARIABILITÉ du CAPITAL -AUGMENTATION**

1. Le capital social de la société est variable.
2. Le Conseil d'administration pourra augmenter le capital social, soit au moyen de versements successifs faits par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

DTF 30  
DP M

*Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature. Sont interdites toute augmentation de capital, et toute libération de parts par incorporation de réserves, primes d'émission ou droits d'entrée.*

*Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission ou d'un droit d'entrée. Le montant de la prime d'émission peut être fixé pour chaque exercice social par décision de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.*

*3. Le capital ci-dessus peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport du conseil d'administration qui donne toutes indications utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposé ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.»*

(Le reste de l'article 7 des statuts demeure inchangé.)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUINZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICA S.A. EUREA Coop,

après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, et connaissance prise du Rapport de la révision coopérative,

informe de la modification des articles 2 et 5 du règlement intérieur, qui sera décidée en Conseil d'Administration, conformément aux articles 60 des statuts, afin de tenir compte de la connexité des créances mentionnée dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SEIZIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICA S.A. EUREA Coop,

après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, et connaissance prise du Rapport de la révision coopérative,

décide de modifier la procédure de radiation de la société et de réécrire l'ARTICLE 17 BIS - RADIATION des statuts, en procédant à la suppression du dernier alinéa.

#### **« ARTICLE 17 BIS - RADIATION**

*Lorsque le Conseil d'Administration constate la présence dans les comptes des adhérents, de sociétaires qui sont inactifs et ne peuvent plus être joints depuis au moins trois exercices, il peut décider de mettre en œuvre leur radiation. La radiation des comptes des adhérents a pour conséquence d'annuler leurs actions et de donner lieu à leur remboursement dans les conditions fixées à l'article 19. Le sociétaire radié est informé de sa radiation par lettre recommandée avec accusé de réception.»*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TA  
30 DP  
AL

### DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICA S.A. EUREA Coop,

après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, et connaissance prise des du Rapport de la révision coopérative,

informe de la modification de l'article 4 du règlement intérieur, qui sera décidée en Conseil d'Administration, conformément aux articles 60 des statuts, afin de modifier les conditions relatives au sort du capital annulé non réclamé au terme du délai de prescription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICA S.A. EUREA Coop,

après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, et connaissance prise du Rapport de la révision coopérative,

décide, afin de prendre en compte la variabilité du capital de la société, d'ajouter à l'ARTICLE 12 – CESSION D'ACTIONS des statuts, l'alinéa suivant :

*« En raison du caractère variable du capital social, les souscriptions ou retraits d'actions effectués dans les limites prévues aux articles 6, 7 et 8 des présents statuts ne constituent pas des cessions d'actions au sens du présent article. Elles s'effectuent librement conformément aux dispositions légales et statutaires applicables. »*

(Le reste de l'article 12 des statuts demeure inchangé.)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SICA S.A. EUREA Coop, donne tous pouvoirs à Bertrand RELAVE pour effectuer les formalités et publications et signer, au nom et pour le compte de la société, la déclaration de conformité.

Cette résolution est adoptée à main levée, à l'unanimité.

### **CLOTURE**

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, le Président clôture les travaux.

FRECON Phany

DEBHARD Patrice

Julien DELITEUR

Bertrand RELAVE

DP  
30  
TF  
MR

